La Chronique

de la Ligue des droits humains asbl

n°198

Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Éditrice responsable : Olivia Venet
22, rue du Boulet à 1000 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80

janvier - février - mars 2022

LIGUE DES DROITS HUMAINS

N° D'AGRÉMENT P801323

bpost
PB-PP
BELGIE(N) - BELGIQUE

Information sensible en danger

l'opinion, ça se travaille

SOMMAIRE

Édito p.3
Pierre-Arnaud Perrouty

Journalisme d'investigation en Belgique : entre vivacité et précarité p.5
Aline Wavreille

SLAPPs, les procédures qui bâillonnent p.8
Margaux Hallot et Alice Sinon

Concentrations, pluralisme et liberté d'expression p.12
Jean-Jacques Jespers

Lanceurs d'alerte : les protéger, certes, les écouter, surtout ! p.15
Edgar Szoc

Julian Assange, l'homme qui murmurait au vent p.18
Margaux Hallot

Secure Boxes : protéger les sources d'où qu'elles viennent et où qu'elles aillent p.21
Margaux Hallot et Emmanuelle Hardy

Coordination
Margaux Hallot

Comité de rédaction
Margaux Hallot, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perrouty, Edgar Szoc, Aline Wavreille

Ont participé à ce numéro
Eduardo Alvarez Alma, Emmanuelle Hardy, Jean-Pierre Jacqmin, Alice Sinon, Pascale Vielle

Relecture
Karine Garcia, Pierre-Arnaud Perrouty, Aline Wavreille

Illustrations
Mathilde Collobert / mathildecollobert.cargocollective.com

Graphisme
Margaux Hallot

La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nos soutiens :

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Francophones Bruxelles

Édito

On ne dira jamais assez que le journalisme est nécessaire en démocratie. Le public a le droit d'être informé de manière fiable pour se forger une opinion éclairée sur les enjeux de société et l'action des autorités publiques. Il s'agit autant de droit à l'information que de contrôle démocratique. C'est en ce sens que la Cour européenne des droits de l'homme qualifie les médias de « chiens de garde de la démocratie », au même titre que les organisation de défense des droits fondamentaux. Afin de pouvoir remplir ce rôle, les médias doivent être libres et indépendants mais le journalisme a également un coût. Et c'est encore plus vrai pour le journalisme d'investigation qui nécessite du temps et n'est pas toujours rentable.

Exercer le métier de journalistes peut aussi être dangereux dans plusieurs régions du monde où les journalistes risquent en vrac harcèlement, arrestation ou même meurtre. Des médias peuvent aussi être suspendus ou interdits par le pouvoir en place. En Russie, le 28 mars dernier, l'arrêt de Novaïa Gazeta, le journal emblématique de Dmitri Mouratov, Prix Nobel de la paix en 2021, et d'Anna Politkovskaïa, assassinée en 2006, marque la fin des médias indépendants. Au sein de l'Union européenne, si le degré de violence n'est pas le même, les meurtres de journalistes existent aussi, le plus souvent en lien avec des enquêtes sur des faits de corruption.

Pour autant, le principal danger qui guette les journalistes qui exercent en démocratie est d'ordre financier. Les poursuites judiciaires se multiplient et même si l'immense majorité n'aboutissent pas à une condamnation, elles visent principalement à intimider en réclamant des sommes importantes et à obliger les journalistes à consacrer du temps et de l'argent à leur défense. Les autorités européennes réfléchissent dès lors à introduire une protection contre ces poursuites abusives (SLAPP). Une autre manière de se protéger est de travailler en consortium : des journalistes de plusieurs pays enquêtent sur un même sujet. Technique qui présente les avantages de répartir la charge de travail, de tenir compte des contextes nationaux mais aussi de répartir les risques.

Les médias peuvent avoir recours à des canaux sécurisés pour obtenir des informations sensibles. Ces dispositifs contribuent à renforcer le secret des sources mais sont insuffisants pour les lanceurs d'alerte qui choisissent d'être identifiés publiquement. Il est donc nécessaire de transposer la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte, transposition dans laquelle la Belgique accuse du retard. Tout comme il est nécessaire de s'opposer au détournement de lois pour attaquer des journalistes ou des lanceurs d'alerte. Le cas de Julian Assange est emblématique à cet égard : privé de liberté à Londres depuis 12 ans pour avoir révélé des informations sensibles, jamais condamné pour ces faits et en passe d'être extradé aux Etats-Unis, avec finalement assez peu de monde pour s'en émouvoir.
Good night and good luck ?

Pierre-Arnaud Perrouty, directeur de la Ligue des droits humains

Aline Wavreille, chargée de communication à la Ligue des droits humains

Journalisme d'investigation en Belgique : entre vivacité et précarité

Comment se porte le journalisme d'investigation en Belgique ? Est-il encore possible de diffuser des informations sensibles dans un contexte d'accélération constante de l'information et de fragilités financières des médias ? La Chronique a tenté de répondre à ces questions cruciales autour de la liberté de la presse, indicateur de l'état de nos démocraties.

Si l'on vous dit journalisme d'investigation, peut-être citerez-vous sans trop réfléchir le Watergate, du nom de ce scandale d'espionnage politique qui a mené à la démission du président américain Richard Nixon. C'était il y a 50 ans. Le journalisme d'investigation existait avant ce tremblement de terre médiatique, mais ces révélations, portées par deux journalistes du Washington Post, ont posé un jalon dans l'histoire du journalisme d'investigation, selon Mark Hunter, auteur d'un ouvrage de référence sur la question. Une avalanche d'autres scandales a suivi. Plus récemment, en Belgique, on pense aussi notamment à l'affaire « Publifin » portée par le journaliste indépendant David Leloup.

Un temps plus long, des moyens et de la rigueur

Mais comment définir le journalisme d'investigation ? La frontière paraît poreuse entre journalisme quotidien et d'enquête. « Tous les journalistes vous diront que l'investigation fait partie de leur travail », recadre Martine Simonis, secrétaire générale de l'Association des journalistes professionnels (AJP), mais « Quand on parle de journalisme d'investigation, on parle d'autre chose que le travail journalistique habituel. C'est un travail de recherche et de mise en forme d'informations sur un temps plus long, qui nécessite davantage de moyens. C'est un travail qui est aussi de plus en plus souvent réalisé en équipe, à l'échelle nationale ou internationale ». Du temps, des moyens. Et de la rigueur. Une enquête peut démarrer parfois d'une simple intuition mais ensuite, le travail d'investigation se doit d'être irréprochable : « Le·a journaliste d'investigation doit réaliser son travail de manière ultra précise », résume Florence Le Cam, professeure et chercheuse en études du journalisme à l'ULB. « La logique de la preuve n'est pas sur celles ou ceux que l'on attaque, elle vise le·a journaliste qui doit prouver ce qu'il ou elle avance. Il faut débusquer avant publication toutes les potentielles faiblesses de l'enquête, c'est une question de crédibilité, de légitimité. S'il y a un élément qui est faux, c'est toute l'enquête qui est par terre ».

Pas de pré-carré pour l'enquête

Quant aux thématiques que peuvent soulever les enquêtes, celles qui touchent aux révélations politico-financières ont eu le vent en poupe ces dernières années, mais les sujets de société aussi s'y prêtent. En témoigne tout récemment le livre Les Fossoyeurs écrit par le journaliste français Victor Castanet, qui livre une plongée inquiétante dans les coulisses du groupe Orpéa, leader mondial des EHPAD, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. « Il y a certains sujets pour lesquels il y a plus de fuites et plus d'intérêts à faire fuiter des informations, comme les matières politico-judiciaires », admet Chloé Andries, co-fondatrice et « co-pilote » du magazine Médor, qui fait de l'enquête son ADN depuis 2015. « Mais il existe des enjeux énormes et des choses à révéler sur bien d'autres matières, comme les inégalités scolaires, la sexualité, etc.

Sur certains sujets, comme les violences contre les femmes, la parole s'est libérée, ce qui représente une immense quantité de sources d'informations. C'est une bonne nouvelle pour le journalisme d'investigation mais il faut aussi pouvoir faire le tri, être au plus près des faits, garantir la déontologie journalistique dans le traitement. Et c'est l'un des principes fondamentaux sur lequel repose Médor ».

Quel journalisme d'investigation, pour quels médias ?

Médor, Wilfried, Imagine Demain le Monde, ainsi que les médias dits « mainstream » publient ou diffusent des enquêtes à géométrie variable. « Il y a une belle vivacité du point de vue de l'investigation, grâce à des émissions et des magazines indépendants en Belgique francophone », observe Florence Le Cam, « mais le marché reste étroit ».
Ce genre journalistique souffre sans doute du morcellement du paysage médiatique francophone. « Le marché des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles est assurément concentré (voir l'article de Jean-Jacques Jespers : « Concentrations, pluralisme et liberté d'expression »), mais dans le même temps, il y persiste aussi un pluralisme d'informations assez incroyable », épingle Martine Simonis, secrétaire générale de l'AJP. L'AJP a dénombré plusieurs dizaines de médias différents sur le petit territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (si l'on différencie les supports – web, papier, télé, radio). « Nous avons une offre assez large mais cet éclatement du paysage signifie que, pour tous ces médias qui coexistent, il faut aussi trouver un public. Si le modèle économique de votre média est fragile, vous n'allez pas investir énormément dans l'enquête parce que c'est toujours risqué : c'est potentiellement un travail non-productif ou cela nécessite de travailler beaucoup pour produire peu. Ce n'est pas rentable, l'investigation ».

Le Fonds pour le journalisme, plus qu'un coup de pouce

Le constat est limpide : lorsque les médias sont contraints à faire des économies, ils ont tendance à couper dans les budgets dédiés à l'enquête. Pour booster l'investigation dans les pages et les émissions des médias belges francophones, l'AJP a plaidé il y a une dizaine d'années auprès des autorités publiques pour lancer un Fonds encourageant l'enquête : le Fonds pour le journalisme a vu le jour en 2009. Géré par l'Association des journalistes professionnels (AJP) et financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), il alloue des moyens considérables (plus de 350 000 euros en 2021) aux journalistes. « C'est un mécanisme assez unique dans les frontières de l'Union européenne. Souvent, ces fonds dédiés à l'investigation sont alimentés par des fondations privées plutôt que des moyens publics », épingle Martine Simonis. Selon les statistiques de l'AJP, tous les médias ont recours au Fonds, même des journalistes de la RTBF, média de service public. « On observe aussi que par rapport à la population journalistique en Belgique francophone, le Fonds permet de soutenir particulièrement les jeunes journalistes et les journalistes indépendants ».

La nouvelle dimension offerte par les consortiums

L'enquête a également pu prendre une nouvelle dimension avec l'émergence des consortiums de journalistes internationaux. Le ICIJ, le Consortium International des Journalismes d'Investigation, a par exemple publié de nombreuses enquêtes révélant des phénomènes de corruption de gouvernements, de stratagèmes de fraude fiscale ou encore de blanchiment d'argent (Offshore Leaks, Lux Leaks, Panama Papers, Paradise Papers etc.). Il se compose de 280 journalistes issus de 100 pays différents, une centaine de médias à travers le monde sont partenaires de l'ICIJ, parmi lesquels le journal *Le Soir, De Tijd* ou encore *Knack*. Les investigations traitent souvent de données massives à l'échelle internationale, en suivant un processus bien rodé : les journaux impliqués sortent l'affaire au même moment (embargo à respecter), chacun avec son angle local. Une petite révolution dans le monde des médias : « Les Leaks ont permis une coopération internationale jamais observée avant ou rarement », analyse

Florence Le Cam. « D'autant plus, entre journaux de presse écrite, puisque c'est surtout de « quality papers » dont il est question. La capacité à traiter de manière rapide des masses de données a changé la donne ».

« Résister aux assaut judiciaires »

Le journaliste Alain Lallemand a participé à ces enquêtes internationales pour le journal Le Soir jusqu'en 2018. Il détaille les forces de l'investigation en réseaux, comme celle que permettent l'ICIJ, l'EIC, le réseau European Investigative Collaborations, qu'il a cofondé ou encore l'OCCRP, le projet de signalement de la criminalité organisée et de la corruption : « Tout d'abord la capacité d'analyser dans des ensembles de pièces d'une taille et d'une complexité démesurées pour un seul individu, mais qui reflètent la complexité réelle du monde. Les infractions majeures, qui conditionnent réellement la (mauvaise) marche du monde passent absolument sous le radar d'un journalisme classique, isolé. Ensuite, pour être un quatrième pouvoir il faut de la résistance dans le temps, il faut une vraie force de réponse financière. Les réseaux permettent aux journalistes/médias de résister aux assauts judiciaires tant par la force de leurs moyens de preuve que par leur solide capacité de financement des équipes d'avocat·e·s qui les défendront. On se rend rarement compte du fait que, dans un monde globalisé, une querelle judiciaire peut durer plus de dix ans et, plus coûteux encore, peut nécessiter, même pour un article écrit en Belgique mais diffusé dans le monde entier, une défense en droit belge comme en droit anglo-saxon. Ce n'est pas à portée de bourse d'un·e journaliste isolé·e. Il y a, troisièmement, une nécessité de sortir du repli national : face à des sujets internationaux – par l'exemple l'Ukraine — une investigation en réseau ira chercher le savoir-faire de journalistes ukrainien·ne·s qui nous éclaireront sur nos réalités belges alors que nous les éclaireront sur leur réalité ukrainienne. Cette internationalisation est bien entendu accessible à un journaliste solitaire déterminé, mais elle prendra un temps considérable alors que des réseaux existent et des contacts sont préétablis au cas où, précisément, ces besoins se feraient sentir pour une enquête à venir ». Le dernier et quatrième point souligné par Alain Lallemand est technique : « Les méthodes de protection matérielle des lanceurs d'alerte (plus importantes encore que les protections juridiques) reposent sur une technologie évolutive. Cette technologie demande la spécialisation de certain·e·s journalistes et la mise en commun des ressources des rédactions pour rester « up to date » dans la protection offerte ».

Comment préserver le journalisme d'investigation ?

Il faut des épaules solides et un réseau fort pour porter des enquêtes d'une telle amplitude et déployer des boucliers adaptés contre ceux et celles qui veulent faire taire les journalistes.
Mais comment préserver et protéger aussi le journalisme d'investigation qui se joue à des échelles locale et nationale, pour qu'il persiste dans les pages et les cases des grilles de nos médias ? Du côté de Médor, Chloé Andries confie que le magazine a trouvé un modèle économique qui fonctionne (coopérative) mais l'équilibre financier reste fragile. « Même si nous vendons presque 7 000 exemplaires par numéro - dont 3 000 abonné·e·s, nos ventes en kiosque baissent. Or, nous avons besoin d'augmenter ces ventes pour atteindre l'équilibre ». Dans une moindre mesure, Médor a aussi subi l'augmentation soudaine du prix du papier. « Notre imprimeur nous a annoncé une hausse de 80 % cette année, clairement, on est à un moment-charnière… ». Au-delà du contexte économique, il existe d'autres pistes à suivre pour éviter que le journalisme d'investigation ne disparaisse : « La transposition de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte, protéger les journalistes cibles de procédures baillons ». Peut-être aussi faudrait-il veiller à ce que le « savoir-faire » que l'on engrange au fil des enquêtes ne se perde pas…

Margaux Hallot, chargée de communication à la Ligue des droits humains et
Alice Sinon, ancienne consillère juridique à la Ligue des droits humains

SLAPPs, les procédures qui bâillonnent

Les SLAPPs, plus connues en français sous le terme de « procédures-bâillons » sont un phénomène que la Commission européenne souhaite freiner. En février dernier[1], une pétition a été déposée à la commissaire européenne aux valeurs et à la transparence Vera Jourova par des membres de la coalition «CASE», un groupement d'ONG qui lutte contre les «procédures-bâillons». Elle comptabilisait 200 000 signatures. Les signataires souhaitent faire réagir la Commission afin de mieux protéger les journalistes et acteur·rices des défenseurs des droits humains face à ces poursuites injustes. Afin de mieux comprendre les enjeux d'une possible future législation européenne, nous nous sommes entretenus avec Eduardo Alvarez Armas, professeur de droit international privé à la Brunel University London et à l'UCLouvain, avocat, et membre du groupe d'experts contre les procédures-bâillons mandaté par la Commission européenne.

SLAPPs ET COMPAGNIE : COMMENT LES RECONNAITRE ?

Vous avez toutes et tous en tête au moins un film dans lequel de méchants industriels véreux qui polluent la planète sont en procès face à des journalistes investi·es dénonçant leurs agissements. Et bien la fiction n'est pas très loin de la réalité. Le terme SLAPP (acronyme de *Strategic Litigation Against Public Participation* : poursuite stratégique contre la participation publique[2]) est apparu dans les années 1980, utilisé par Penelope Canan et George W. Pring de l'Université de Denver, et désigne une série d'actions judiciaires (très habituellement) abusives qui cherchent à faire taire les gens qui dérangent ceux qui détiennent le pouvoir (grosses entreprises, personnalités publiques, ...). Depuis, le phénomène semble s'intensifier[3] avec l'évolution de la technologie des communications.

Les SLAPPs sont très différentes les unes des autres mais la situation qui parle le plus aux gens est l'attaque pour diffamation contre une ONG ou un·e journaliste. Cette attaque est souvent considérée comme abusive, notamment lorsque la demande a a peu de substance et l'argent demandé en contrepartie est largement disproportionné. Il est, d'avis de juriste, possible de reconnaitre une SLAPP quand certains éléments sont rassemblés. « *Toute procédure qui utilise abusivement le droit de la diffamation et dont l'enjeu est un débat important pour la société, a de fortes chances d'être une SLAPP* » nous explique Eduardo. « *Or, qu'une action soit abusive ou pas, cela ne se constate qu'à la fin de la procédure par le ou la juge lorsqu'il·elle possède tous les éléments de l'enquête. Ceci ne rend pas simple la tâche de légiférer afin de protéger les victimes*. »

1https://www.rtbf.be/article/procedures-baillons-une-petition-remise-a-la-commission-une-directive-attendue-10926315

2 Le mot *slapp* signifie également « gifle » en anglais. Source : Liberties : https://www.liberties.eu/fr/stories/slapp/43856

3https://www.greenpeace.org/static/planet4-eu-unit-stateless/2020/07/20200722-SLAPPs-Sued-into-Silence.pdf

Liberties[4] a identifié une liste d'actions qui peuvent faire l'objet de SLAPPs :

- **Les flyers et pétitions** : le contenu dénonciateur peut donner suite à des SLAPPs pour diffamation.
- **Les enquêtes journalistiques** : c'est souvent le prétexte majeur pour entamer une SLAPP.
- **Les manifestations** : qu'elles soient pacifistes ou non, ici ce sont les organisateurs qui peuvent être poursuivis pour diffamation par les personnes visées par la protestation.
- **Les boycotts** : les boycotts légaux, ceux qui n'enfreignent aucune loi de concurrence équitable, peuvent faire l'objet d'une SLAPP.
- **Les plaintes juridiques** : on vise ici les contre-plaintes déposées à la suite de plaintes. Les « slappers » (ceux qui intentent les SLAPPs) argumentent alors que les plaignant·es ont eu accès à des données sensibles et qu'ils ont de ce fait violé le droit à la vie privée ou à la confidentialité des individus ou des entreprises poursuivi·es.
- **Les lettres ouvertes à la rédaction** : les cartes blanches dans les médias peuvent se solder par une SLAPP, à l'encontre du ou de la rédacteur·rice, voire même du média dans lequel elle est publiée.
- **Les commentaires tenus au cours d'audiences publiques** : toute remarque proférée lors d'un événement public à l'encontre d'un·e individu peut faire l'objet d'une SLAPP, sur base de diffamation.
- **Les rapports des ONG** : les organisations qui publieraient des propos critiques dans leurs rapports peuvent se faire attaquer par les cibles concernées.

QUELLE EST LA CIBLE DES SLAPPS ?

Les attaques sont d'autant plus lourdes et difficiles à vivre lorsqu'elles visent une personne en particulier plutôt qu'une organisation, lorsque les journalistes sont poursuivi·es personnellement par les slappers. Souvenons-nous de Daphne Caruana Galizia[5], une journaliste maltaise tuée en octobre 2017 par l'explosion d'une bombe placée sous sa voiture. Elle enquêtait sur des affaires de corruption à Malte, ce qui lui valait d'être la cible de plus de 40 procédures.
Et les slappers attendent souvent le bon moment pour attaquer leur proie. Carole Cadwalladr[6], journaliste au Guardian, qui a révélé l'affaire Cambridge Analytica dans un article en 2017, a été attaquée en diffamation à cause des propos qu'elle a tenus dans le cadre d'une conférence Ted plutôt que le contenu de son article. Il est plus facile d'attaquer personnellement un·e journaliste que la structure médiatique pour laquelle il·elle travaille. Les femmes sont d'ailleurs plus souvent victimes d'attaques ou d'intimidation[7]. Ne nous méprenons pas, les SLAPPs sont là surtout pour refroidir, c'est ce qu'on appelle le « *chilling effect*[8] », le but étant bien sûr de réfréner les journalistes aguerri·es qui tenteraient de faire pareil et qui auraient par conséquent peur d'utiliser pleinement leur droit à la liberté d'expression par peur de représailles, avec des procédures longues et coûteuses à la clé. Le but principal est de limiter le débat public.

4 https://www.liberties.eu/fr/stories/slapp/43856

5https://www.lalibre.be/international/europe/2021/02/23/meutre-de-la-journaliste-maltaise-daphne-caruana-un-des-accuses-condamne-a-15-ans-de-prison-HGJKYR4OUBB2ZANJCT7J2WK3DM/

6 https://www.ladn.eu/media-mutants/carole-cadwalladr-justice-slapp/

7https://www.femina.ch/societe/actu-societe/73-des-femmes-journalistes-sont-victimes-de-harcelement-en-ligne

8 Pour « refroidir » littéralement.

Une législation européenne et mondiale en mouvement

Il n'y a actuellement pas de législation nationale en Europe. Un projet non-officiel de directive[9], préparé par des représentants du monde des ONGs et du journalisme a été rendu publique. Celui-ci, parmi d´autres ressources, a servi de point de départ aux travaux d´un groupe d´ experts mandatés par la Commission européenne, dont Eduardo faisait partie, qui ont travaillé sur cette problématique de mars 2021 à février 2022. On peut s'attendre à ce que la Commission se saisisse du travail des expert·es dans les mois à venir.

De manière générale, les pays anglosaxons, tels que les États-Unis, l'Australie ou le Canada sont mieux armés juridiquement contre les SLAPPs, probablement car ce phénomène est déjà beaucoup plus repandu dans leurs territoires, et les conséquences juridiques et financières sont plus importantes dans ces pays. Notamment aux États-Unis où la personne qui perd son procès ne paie pas les frais d'avocat·e de l'autre de l'autre partie (c'est-à-dire, même si vous gagnez, vous subisez la « perte » économique de devoir payer vous-même votre avocat), ce qui risque de mener certains journaux et/ou ONGs à la faillite, sur base de poursuites judiciaires peu voire non fondées.
C'est un phénomène qui s'amplifie, davantage aux États-Unis dans les pays anglosaxons, mais également aussi en Europe.

Comme le souligne Liberties[10], une législation européenne est primordiale pour lutter contre les SLAPPs, et surtout l'élaboration de motions anti-SLAPPS : « *Les motions anti-SLAPPs sont des mécanismes juridiques qui permettent aux personnes poursuivies de demander le rejet de l'affaire, au motif qu'il s'agit d'une poursuite stratégique contre la participation publique. De nombreux pays, comme le Canada et l'Australie, et de nombreux états des États-Unis, ont mis en place de tels mécanismes. Malheureusement, l'Union européenne est à la traîne à cet égard (...).*»

Des libertés en danger

Liberties[11] nous met en garde. « *La liberté d'expression et la liberté de la presse sont deux droits fondamentaux qui sont directement menacés par les SLAPPs, et le recours à ces poursuites stratégiques paralyse et dissuade le plein exercice de ces droits et d'autres droits, comme la liberté de manifester pacifiquement. Ces effets paralysants ne menacent pas que les droits des personnes poursuivies, mais aussi le droit d'accès à l'information de tous les autres membres de la société. Les citoyens sont alors privés de leur liberté d'information et de leur droit à discuter et débattre librement des informations.* »
Les SLAPPs un réel danger pour la démocratie, il faut donc mettre en place rapidement et efficacement des mesures pour lutter contre ces pratiques.
« *Quand une personne risque d'être poursuivie en justice, elle est moins encline à publier ou parler des problèmes qu'elle souhaite aborder. (...) Les enquêtes, reportages, manifestations, rapports, pétitions flyers, sont autant de moyens de s'informer et de partager des informations avec autrui. Les SLAPPS veulent supprimer ces moyens d'information et d'échange, et empêchent totalement les citoyens d'avoir leur mot à dire.* »

On le voit, le sujet est sur le point d'être pris à la hauteur de son importance en termes d'enjeux européens et internationaux. Les prochains mois seront, on l'espère, décisifs et annonciateurs de nouvelles législations pour mieux encadrer ce phénomène qui menace les libertés fondamentales de chacun·e.

9 StopSLAPPs_04Dec.pdf (dq4n3btxmr8c9.cloudfront.net)
10 https://www.liberties.eu/fr/stories/slapp/43856
11 idem

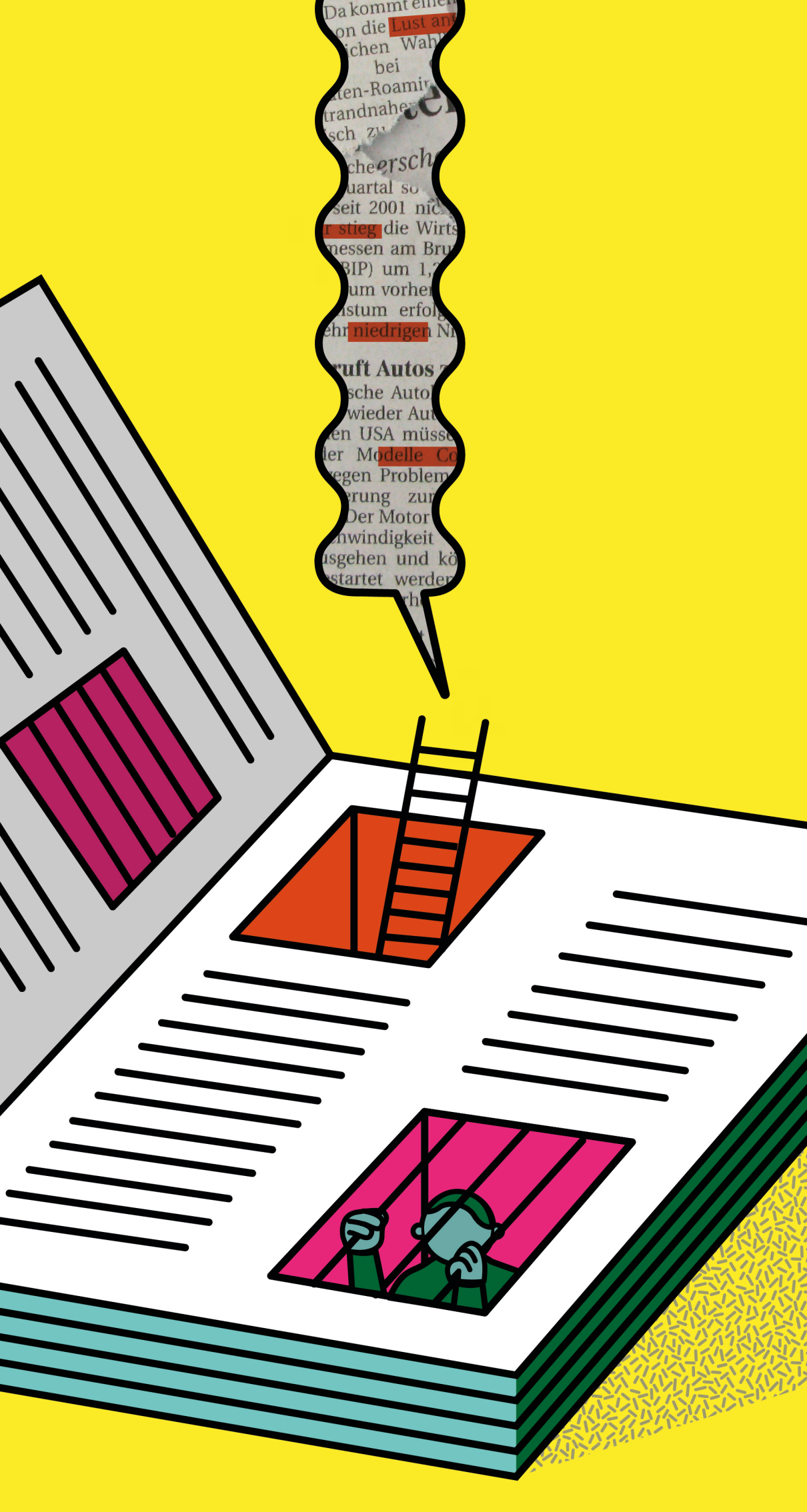

Jean-Jacques Jespers, Professeur invité à l'École universitaire de journalisme de Bruxelles ULB et Administrateur de la Ligue des droits humains

Concentrations, pluralisme et liberté d'expression

Ces derniers mois, le paysage médiatique belge s'est vu bousculer par plusieurs mouvements : la chaîne *LN24* a été rachetée par le grand groupe de presse IPM-EDA. Quant à RTL Belgium, le groupe médiatique a rejoint le flamand DPG Media et le francophone Rossel& Cie. Que signifie cette concentration du secteur privé des médias en Belgique ? Quels sont les risques liés à ces changements ? Le droit d'information est-il menacé ?

C'est le couronnement d'une année 2021 marquée par une série spectaculaire de fusions dans le secteur des médias en Belgique : en décembre, la chaine d'info continue *LN24*, créée en 2019, a été rachetée par le grand groupe de presse IPM-EDA. Ce géant était né en janvier 2021, lorsque Nethys (filiale de l'intercommunale Publifin) avait cédé au groupe IPM (*La Dernière Heure, La Libre, Paris-Match Belgique, Courrier International Belgique, DH Radio*) les Éditions de l'Avenir, deuxième éditeur de presse belge francophone (avec les 9 éditions de *L'Avenir, Moustique* et *le Journal des Enfants*).Un autre épisode saisissant a eu lieu en juin 2021, lorsque RTL Belgium (trois chaines de télévision dont la chaine leader *RTL-TVI*, une radio et d'autres médias) a été revendu par le groupe allemand Bertelsmann à deux consortiums médiatiques belges, le flamand DPG Media (avec *VTM, Q-Music, Het Laatste Nieuws, De Morgen, Humo, Dag Allemaal*) et le francophone Rossel & Cie (avec *Sudinfo* – ex-*Sudpresse* – et ses 5 titres, *Le Soir, Soir-Mag, Grenz-Echo, Métro, Vlan*, la moitié de *L'Écho*).

Ainsi se trouve recomposé le paysage des médias privés en Belgique francophone. Il ne compte désormais plus que deux acteurs dominants de force plus ou moins équivalente, IPM et Rossel & Cie, avec chacun plusieurs sites Internet, de multiples titres de quotidiens, des magazines, des chaines de radio et de télévision.

Selon la logique du marché, deux groupes de médias privés pour un marché de 4,5 millions de francophones, c'est une situation encore trop dispersée : 1 groupe pour 2,25 millions d'habitants, alors qu'en France on en est à 1 groupe pour 8,25 millions d'habitants. Le mouvement de concentration des entreprises médiatiques semble d'ailleurs incoercible. Il s'accélère même depuis une vingtaine d'années, à cause des changements dans les usages des médias : de plus en plus, on les consomme en ligne et « à la demande », et le modèle économique des entreprises éditrices a eu de la peine à s'adapter. D'autre part, cette concentration s'internationalise, même en Belgique. DPG Media a absorbé des titres néerlandais comme *De Volkskrant* ; Rossel & Cie, quant à elle, s'étend largement en France. Outre les sites Web, l'empire français de Rossel comprend, au niveau national, *20 Minutes, Première et Psychologies Magazine* ; dans les Hauts-de-France, 5 quotidiens, 9 hebdomadaires locaux, une radio et deux chaines de télévision numérique terrestre ; dans la région Grand-Est, 4 quotidiens et deux radios.

Menace sur le droit à l'information ?

Les concentrations de 2021 n'ont pas manqué de susciter des inquiétudes. Le tropisme francophile des Wallons et des Bruxellois les incite à regarder outre-Quiévrain, là où, disons-le clairement, s'est créé un oligopole médiatique privé. Huit oligarques du monde industriel (Vincent Bolloré en tête, ainsi que Bernard Arnault, Martin Bouygues, Patrick Drahi, Xavier Niel, Mathieu Pigasse, François Pinault et les héritiers Dassault) possèdent l'écrasante majorité des médias privés français. Or les relations étroites de ces grands patrons avec le pouvoir d'État (notamment en raison des

marchés publics ou des concessions que leurs entreprises non-médiatiques postulent) suscitent des conflits d'intérêts. En outre, la tentation est grande, pour ces tycoons, d'instrumentaliser l'influence de leurs médias en faveur de leurs activités dans des secteurs économiques-clés (logistique, télécommunications, travaux publics, armement, distribution) ou pour affaiblir des mouvements d'opinion hostiles à leur domination.
En revanche, les familles qui contrôlent les médias privés belges (Rossel, Le Hodey, De Nolf, Hoste, van Thillo) ne se consacrent qu'à l'édition ou à des activités connexes et ne sont intéressées que par le rendement de leurs investissements. Elles n'ont avec le pouvoir politique, l'industrie et la finance que les liens qui rapprochent traditionnellement les membres d'une même classe sociale, rien de moins, rien de plus. Il en résulte une indépendance relative des rédactions, à qui on ne demande de participer à aucune campagne d'opinion. De plus, les rédactions des groupes de médias francophones belges disposent légalement chacune d'un organe représentatif destiné à défendre leur indépendance : la société de rédacteurs (SDR). Le but de la SDR est d'instaurer dans les faits une sorte de cogestion, et surtout d'affirmer la position de contre-pouvoir des journalistes. En Fédération Wallonie-Bruxelles, la reconnaissance et la consultation d'une SDR est, pour les éditeurs de médias audiovisuels, une obligation décrétale[1] et, pour les éditeurs de quotidiens, une condition sine qua non pour obtenir l'aide directe à la presse quotidienne[2]. Des SDR existent actuellement dans tous les quotidiens et hebdomadaires francophones, dans chaque télévision locale, à la *RTBF,* à *RTL-TVI*, à *Bel-RTL* et dans les chaînes de radio qui diffusent de l'information.

Les SDR participent à l'élaboration de la ligne éditoriale et négocient les règles de relations entre actionnaires et rédactions. Ainsi, par exemple, *La Libre* s'est dotée en 1999 d'une Charte éditoriale votée par la SDR et approuvée par la société IPM. Cette charte contient les valeurs et les principes défendus par la rédaction ainsi que des principes déontologiques de base. En 2001, une Convention éditoriale a été signée par la SDR du *Soir*, le Setca, l'Association des journalistes professionnels AJP et Rossel & Cie. Ce texte garantit l'indépendance du personnel rédactionnel du *Soir*, du *Soir* en ligne, de *Soir-Mag* « et de tout autre support rédactionnel associé à l'image du Soir ». *L'Écho, L'Avenir, Sudinfo, la RTBF, RTL-TVI, Bel-RTL, BX1* possèdent également leur charte éditoriale propre.

Depuis 2010, enfin, un *Conseil de déontologie journalistique* tripartite (éditeurs, journalistes, « société civile ») veille à codifier et à diffuser les principes de la déontologie, à permettre au public belge francophone de s'exprimer sur le travail des médias et à pointer du doigt ceux qui franchissent les limites de l'éthique professionnelle.

L'INDÉPENDANCE DES RÉDACTIONS : UTOPIE ET RÉALITÉ

Autrement dit, dans le contexte belge francophone, c'est moins la répartition de l'actionnariat des médias qui dicte les conditions de l'exercice du droit d'informer que le rapport de forces réel au sein de chaque média et de chaque rédaction. À cet égard, les propositions ne manquent pas pour renforcer l'indépendance des rédactions par rapport aux propriétaires de médias. Outre les chartes internes (dont le modèle est la *Charte éthique et déontologique* du groupe Le Monde), la Fédération européenne des journalistes propose notamment d'ouvrir au public un accès aux informations concernant les détenteurs du capital du média. Plusieurs propositions de loi ou de décret ont par ailleurs tenté de créer un « statut de la rédaction » rencontrant le souhait exprimé dans la *Résolution 1003* du Conseil de l'Europe, qui stipule que les médias « doivent être considérés comme des entreprises socio-économiques spéciales dont les objectifs patronaux doivent être limités par les conditions qui doivent rendre possible la prestation d'un droit fondamental », à savoir le droit du public à l'information.

1 Décret de la Communauté française du 27.2.2003.
2 Art. 7 du décret de la Communauté française du 31.3.2004. Pour l'exercice 2018, l'aide directe octroyée à la presse quotidienne par la Fédération Wallonie-Bruxelles se répartissait comme suit : 9 730 374 € aux titres du groupe IPM-EDA, 8 349 263 € aux titres du groupe Rossel et 484 300 € à Lapresse.be, l'association représentant les deux groupes.

Certains proposent comme modèle un « contrôle des moyens de production de l'information [...] par les salariés des médias ainsi que par les citoyens eux-mêmes, réunis au sein d'associations à but non lucratif »[3] ou dans des fondations d'utilité publique[4].
Cela supposerait des réformes profondes : juguler les concentrations de presse en fixant un pourcentage maximum de participation d'un actionnaire dans le capital d'un média, en limitant le nombre de titres contrôlés par un même groupe et en interdisant à des groupes industriels ou financiers de contrôler des médias ; favoriser l'émergence et l'expansion de médias à but non lucratif et leur octroyer par priorité les aides publiques ; créer un fonds de soutien pour fertiliser les initiatives associatives autonomes[5].
Le financement de ces opérations pourrait se faire en prélevant une taxe sur les flux publicitaires : en France, une taxe de 5 % sur les flux financiers générés par la publicité permettrait de dégager annuellement près de 2 milliards d'euros. Mais un tel projet ne peut se concevoir sans une volonté politique.

Or, tout en se disant favorables en principe à la *Résolution 1003*, les gouvernements européens se montrent, dans les faits, plus soucieux de ne pas gêner les propriétaires de médias que de défendre l'indépendance des rédactions.

3 LAMBERT (R.), « Pour une réappropriation démocratique des médias », *L'Autre Campagne*, 13.2.2007 ; URL : www.lautrecampagne.org/article.php?print=1&id=60.
4 CAGÉ (J.), *Sauver les médias : capitalisme, financement participatif et démocratie*, Paris, Le Seuil, coll. « La République des idées », 2015.
5 Un pas a été franchi dans ce sens en 2009 en Fédération Wallonie-Bruxelles par la création d'un fonds annuel de 500 000 € (montant 2021) destiné à financer des projets journalistiques comprenant au moins une part d'investigation.

Edgar Szoc, administratuer de la Ligue des droits humains

Lanceurs d'alerte : les protéger, certes, les écouter, surtout !

Qui sont les lanceur·euses d'alerte ? Quelle législation les protège en Belgique ? En Europe ? Est-ce efficace ? Faisons le point.

Le lanceur d'alerte a longtemps eu la figure du bourgeois gentilhomme : on lançait l'alerte sans le savoir, ou en tout cas sans se prévaloir de ce titre. Que l'on songe, pour prendre deux exemples militaires, au lieutenant-colonel Jacques Pâris de la Bollardière qui a dénoncé les actes de torture commis pendant la guerre d'Algérie, ou au lieutenant-colonel Marie-Georges Picquart, qui a fourni à ses supérieurs les preuves de l'innocence du capitaine Dreyfus : ils peuvent sans peine se prévaloir rétrospectivement d'un titre dont la formulation n'est apparue que très tardivement dans la langue française. Ce n'est en effet qu'en 1999 que les sociologues François Chateauraynaud et Didier Torny introduisent le terme de « lanceur d'alerte » dans leur ouvrage, *Les sombres précurseurs*[1], s'inspirant – tout en y apportant des nuances – du *whistleblower* que l'activiste Ralph Nader avait popularisé aux États-Unis dans les années septante.

La Belgique : en retard sur les retardataires

Ce décalage chronologique dans la langue reflète un décalage dans le droit : si en Europe les législations relatives aux lanceurs d'alerte et à leur protection sont récentes et souvent parcellaires, on peut en revanche les faire remonter au XIXe siècle aux États-Unis, avec par exemple le False Claims Act de 1863, qui encourage la dénonciation des fraudes commises contre l'État.

Dans ce tableau général d'un « retard » européen, la Belgique fait par ailleurs figure de mauvais élève. Suite aux dérives autoritaires des régimes hongrois et polonais, la Commission européenne a pris en 2020 l'initiative de publier un rapport annuel sur l'État de droit dans l'Union européenne. Parmi les griefs adressés à la Belgique dans le premier de ces rapports, l'un des principaux concerne précisément l'absence de protection légale des lanceurs d'alerte : « La Belgique ne dispose d'aucune réglementation générale protégeant les lanceurs d'alerte. S'il existe des règles au niveau fédéral et en Région flamande, les autres niveaux de gouvernement doivent encore adopter des régimes adéquats pour protéger les lanceurs d'alerte. Dans le secteur privé, la protection est limitée au domaine financier[2] », déplore la Commission.

La situation spécifique de la Belgique est encore aggravée par le retard pris dans la transposition de la directive européenne relative à la protection des personnes qui signale des violations du droit de l'Union européenne[3] (souvent raccourcie en « directive lanceurs d'alerte), que la Commission avait initiée en vue de contrebalancer les effets potentiellement liberticides et opacifiants de la directive sur le secret des affaires.

Le délai de transposition de la directive lanceurs d'alerte expirait en effet le 17 décembre 2021 et à ce jour, aucun texte n'a encore été discuté à la Chambre, mais signalons à la décharge des autorités belges que le délai n'a été respecté par aucun État membre. Si les députés n'ont pas encore

1 François Chateauraynaud et Didier Torny, *Les sombres précurseurs, Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque,* Paris, EHESS, 1999. On remarquera de manière amusante que dans les phases préparatoires de leur travail, avant de s'arrêter sur le terme « lanceur d'alerte », Chateauraynaud et Torny recouraient à celui de « prophète de malheur ».

2 Commission européenne, Rapport 2020 sur l'État de droit, 2020. Disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020SC0300.

3 Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L1937&from=FR.

eu l'occasion de se saisir du texte, un avant-projet de loi de transposition a toutefois fait l'objet d'un avis conjoint – et unanime – du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail[4] et il semble que le texte devrait finalement atterrir au Parlement en juin de cette année.

QUELLE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE ?

Mais que contient cette directive ? Tout d'abord, elle limite le concept de lanceur d'alerte aux personnes physiques et ne s'applique pas, par exemple, aux ONG, dont le rôle peut se révéler important dans le dévoilement de scandales et à l'égard desquelles les tentatives de représailles ne sont pas rares. Elle concerne la violation du droit européen dans dix domaines précis (marchés publics ; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; sécurité et conformité des produits ; sécurité des transports ; protection de l'environnement ; radioprotection et sûreté nucléaire ; sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ; santé publique ; protection des consommateurs ; protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information) et offre une série de protections (en matière d'emploi) aux auteurs de signalement travaillant dans le secteur privé ou public qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel – et donc pas aux usagers, clients ou « simples citoyens ». Ces signalements peuvent être effectués par la voie interne, auprès de la personne désignée par l'employeur ; externe, auprès de l'autorité nationale compétente ; ou, et c'est une avancée importante, par divulgation publique : il n'est donc pas nécessaire d'avoir « épuisé » les canaux internes pour bénéficier de la protection. La directive créée en outre la notion de « facilitateur », définie comme « une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle » et qui doit bénéficier des mêmes protections que l'auteur de signalement. Enfin, elle oblige tous les employeurs de plus de cinquante personnes à élaborer une procédure de signalement interne qui assure l'anonymat du lanceur d'alerte, un suivi du signalement dans un délai raisonnable et en tout cas dans les trois mois du signalement, désigne une personne ou un service impartial chargé de donner suite aux signalements, informe le lanceur d'alerte des voies externes de signalement existantes, etc.
Le législateur belge pourrait évidemment combler le retard qu'a accumulé notre pays en allant plus loin que ce que propose la directive, principalement par une extension des domaines couverts au-delà des dix seuls repris dans le texte européen.

QUI ENTEND L'ALERTE ?

Reste que l'accumulations récente d'affaires se terminant par *Leaks* ou autres *Papers* peut laisser relativement circonspect quant à l'impact réel des mesures de protection des lanceurs d'alerte. Si elles auront certainement l'effet de faire basculer quelques personnes détentrices d'informations sensibles du côté de l'intérêt général plutôt que de la loyauté à l'employeur, il est néanmoins permis de se demander ce qui sera fait de ces informations, une fois qu'elles auront été rendues publiques. Aujourd'hui déjà, avant même la transposition de la directive, il est possible que le frein principal au lancement d'alerte ne tienne pas tant dans la crainte des représailles que dans le sentiment de résignation que peut légitimement susciter l'inertie législative – et parfois judiciaire – en réponse à quelques-uns des scandales révélés ces dernières années par des lanceurs d'alerte et/ou des journalistes. En d'autres mots, l'État de droit n'aura pas gagné grand-chose si le seul effet des législations de protection des lanceurs d'alerte consiste à transformer « J'ose pas » en « À quoi bon ? ». L'enjeu est dès lors de récupérer, prolonger et assurer le suivi des alertes, au moins autant que de protéger ceux qui les lancent.

4 Conseil central de l'économie et Conseil national du travail, Avis CCE 2021 - 3208 sur la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union – Avant-projet de loi, 30 novembre 2021. Disponible sur : https://www.ccecrb.fgov.be/dpics/fichiers/2021-12-01-04-11-31_doc213208fr.pdf.

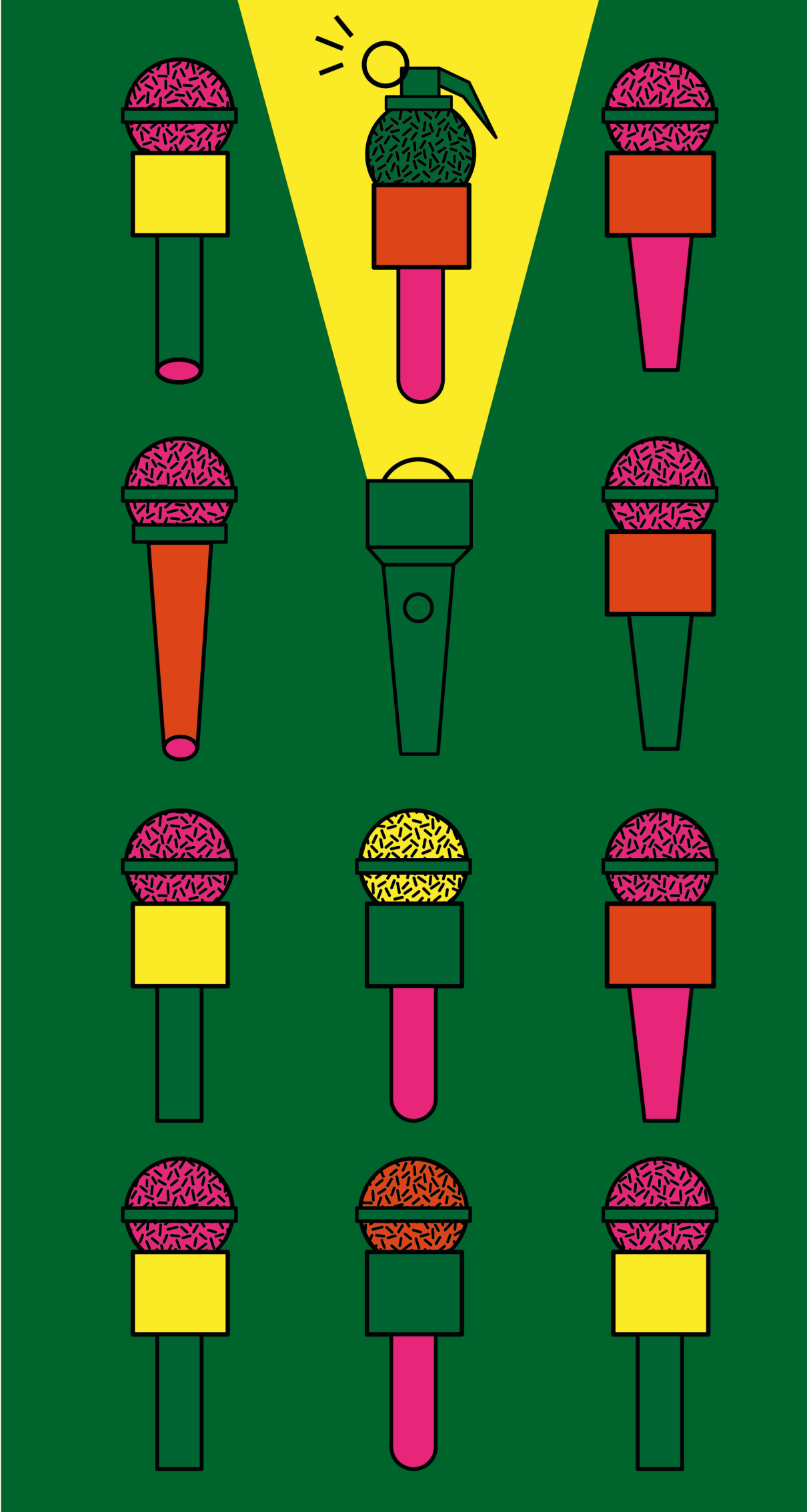

Margaux Hallot

Julian Assange, l'homme qui murmurait au vent

Au-delà de la persécution judiciaire qu'il subit depuis une dizaine d'années, « l'affaire Assange » est une saga judiciaire rocambolesque qui questionne bon nombre de nos libertés individuelles et collectives. Pour mieux cerner les enjeux du cas Assange, nous avons rencontré Pascale Vielle, professeure de droit social à l'UCL et directrice scientifique de l'Institut d'études avancées de Nantes, et surtout co-fondatrice du collectif Belgium4Assange, avec Delphine Noels et Marc Molitor. Elle est revenue sur les moments clés et surtout problématiques de l'affaire Assange.

Le début des ennuis

Les problèmes de Julian Assange commencent en 2010. Wikileaks a publié une série d'informations dérangeantes pour les services secrets américains – dont la vidéo Collateral Murder[1] qui dénonce des frappes visant des civils en Irak et Afghanistan. Dès cette période, plusieurs pays conjuguent leurs efforts pour mettre en œuvre une traque qui n'est pas achevée et qui prend d'abord la forme d'une campagne de calomnies en lien avec son éthique de journaliste -, il est accusé par exemple de mettre en danger des personnes concernées par les informations qu'il divulgue en publiant leur nom ou, plus tard, d'avoir favorisé par ses publications l'accession au pouvoir de Donald Trump. En août 2010, il part en Suède participer à un séminaire du Parti social-démocrate. Ce séjour marque le début d'une traque judiciaire orchestrée par plusieurs pays. Invité par une jeune femme du Parti social-démocrate, Julian Assange a préparé une intervention intitulée : « *La première victime de la guerre, c'est la vérité* ». Il reste dans le pays quelques temps pour essayer de sécuriser ses serveurs et explorer les possibilités d'asile. Au cours de ce séjour, une information judiciaire est diligentée suite aux rapports sexuels qu'il a entretenus avec deux femmes – dont celle qui l'avait invité en Suède. C'est « l'affaire suédoise ».

À son retour en Angleterre, il apprend qu'alors qu'il n'est pas encore inculpé pour ces faits - et qu'il ne le sera jamais -, la Suède réclame son extradition pour obtenir de l'interroger dans le cadre d'une enquête préliminaire. Julian Assange craint que la Suède soit la première étape de son extradition vers les États-Unis, où il encourt jusqu'à la peine capitale. En 2012, lorsqu'une juridiction anglaise admet la validité du mandat d'arrêt européen lancé par la Suède – fait étonnant au stade d'une simple information -, il prend asile dans l'ambassade équatorienne à Londres.

Alors que Julian Assange bénéficie d'un asile politique dans l'ambassade depuis 2012 et de la citoyenneté équatorienne depuis 2017, le président nouvellement élu, Lenín Moreno, ordonne en 2019 l'ouverture des portes de l'ambassade à Londres pour que la police vienne le chercher. L'image des policiers anglais pénétrant dans l'ambassade et de son exfiltration brutale ont choqué nombre d'observateurs. Julian Assange est emmené à la prison de Belmarsh, surnommée « le Guantanamo anglais ».
Même si la Suède a fini par renoncer à le poursuivre, Julian Assange sera condamné à 50 semaines de prison pour ne pas s'être présenté à l'audience relative à son extradition sept ans plus tôt. Depuis, il est emprisonné à titre provisoire, et inculpé depuis 2019 par les États-Unis pour espionnage. Les États-Unis demandent à l'Angleterre son extradition. Il risque 175 ans de prison.

1 Pour public averti : https://collateralmurder.wikileaks.org/

UNE LIBERTÉ DE L'INFORMATION EN DANGER

Julian Assange prône la plus grande transparence possible des grandes entreprises et de l'autorité publique à l'égard des citoyens que nous sommes, et il préconise en parallèle notre plus grande protection possible contre la surveillance généralisée qui s'exerce sur nos actes, à travers les caméras ou les appareils connectés, à cause de ce qu'il nomme « l'industrialisation de la surveillance dans le monde ». « Nos libertés même en temps normaux sont menacées ». Nous devenons tous et toutes, hors temps de guerre, complices de la surveillance généralisée. Mais, selon lui, les guerres sont les moments où l'on porte le plus atteinte, et parfois même sur le long terme, à la liberté de la presse et à notre droit à l'information.

Il identifie « 4 chevaliers de l'apocalypse » : la pornographie infantile, le terrorisme, le blanchiment d'argent et la guerre contre certaines drogues - on pourrait ajouter les pandémies. C'est dans ces cas de figure précisément que la surveillance généralisée s'accroît dans des proportions démesurées : ces fléaux légitiment la facilitation des écoutes téléphoniques, de l'accès aux vidéos surveillances, etc.... alors que l'augmentation de la surveillance a chaque fois permis qu'on atteigne au respect de notre vie privée, dans des proportions souvent inacceptables. La pandémie que l'on vient de vivre en est un exemple concret. Ce phénomène est aggravé par un autre facteur facilitant qui ne dépend plus des États et des moyens qu'ils mettent en œuvre mais qui dépend de vous, de moi, de tout un chacun·e : la conviction que « je n'ai rien à me reprocher donc je n'ai rien à cacher ». Dès qu'on pense ne rien avoir se reprocher - et je l'ai longtemps pensé aussi avant de lire Julian Assange -, on ne se protège plus et on devient malgré soi complice de cette surveillance. Or, on a toujours quelque chose à se reprocher.

N'importe quel comportement, qui peut nous sembler véniel, peut en réalité donner lieu à un dossier, et c'est là que nous devenons vulnérable au chantage qui peut s'exercer sur nous ou nos proches.

UNE PERSÉCUTION JUDICIAIRE

Les États-Unis ont fait une demande d'extradition en 2019. Le pays qui extrade ne doit pas se prononcer sur le fond de la demande. Plusieurs conditions déterminent une extradition : entre autres si c'est un crime politique, si l'inculpé risque la peine de mort ou si la peine du pays demandeur est sensiblement plus lourde. Il faut aussi qu'il y ait aussi une apparence de véracité dans les faits reprochés. La défense va tenter de montrer que c'est un procès politique, que la majorité des faits qui sont reprochés à Julian Assange ne sont pas réels, et qu'il est en danger de mort s'il est extradé vers les États-Unis.

L'idée fondamentalement originale, et même révolutionnaire, de Wikileaks était de renouveler le rôle d'éditeur d'informations en mettant en place un dispositif garantissant l'anonymat des sources, et en ne publiant que des documents originaux. Or la liberté de la presse est assortie d'une série de garanties qui protègent les journalistes autant que les éditeurs d'informations. Afin de priver Julian Assange de la protection dont il bénéficie au titre du droit de la liberté de la presse, les États-Unis se sont donc évertués à convaincre les magistrats anglais que Julian Assange n'était ni un journaliste ni un éditeur d'information, mais un « hacker » – à l'instar de certaines sources de Wikileaks -, assimilé par les États-Unis à un terroriste.

Le 4 janvier 2021, la juge anglaise qui a statué sur son extradition en première instance a donné raison aux États-Unis sur toute la ligne, si ce n'est que son état de santé ne peut permettre son extradition. Un appel est en cours. Cela fait désormais 3 ans que Julian Assange est emprisonné à Belmarsh.

Aujourd'hui, les grands journaux américains tels que le Washington Post ou le New York Times considèrent que les États-Unis devraient complètement abandonner les poursuites contre Julian Assange qui constituent un précédent désastreux pour la liberté de la presse : qui osera encore publier des informations sur les services secrets américains, ou la guerre ?

Si Julian Assange est extradé et condamné, cela signifie que n'importe quel·le journaliste dans le monde pourra être extradé·e vers les États-Unis pour crime de haute trahison. Le président américain Joe Biden est en mauvaise posture : vis-à-vis de ses services secrets, il ne peut abandonner les poursuites. Mais l'arrivée sur le sol américain de Julian Assange pour être condamné le mettrait en sérieuse difficulté à l'égard de la presse et d'une bonne partie de l'électorat démocrate. En attendant, la procédure dure.
Des recours sont encore possibles devant la Cour Suprême et la Cour Européenne des droits de l'Homme. La saga Assange n'est donc malheureusement pas encore terminée. « La peine est le procès » ...

Si vous souhaitez en savoir plus sur toute l'affaire Assange, vous pouvez retrouver les 34 épisodes de Wanted, une série concoctée par Belgium4Assange, réalisée par Delphine Noel, avec la collaboration de Marc Molitor, Pascale Vielle et Bogdan Zamfir ici : https://pour.press/julian-assange-une-vie/

Le Comité Assange Belgium organise le 23 avril 2022 un rassemblement de soutien à la place de la Monnaie, avec les partisans d'Assange venant de toute l'Europe pour l'occasion. Retrouvez toutes les informations sur https://www.facebook.com/ComiteAssangeBelgium

Margaux Hallot, chargée de communication à la LDH et Emmanuelle Hardy, conseillère juridique à la LDH

Secure Boxes : protéger les sources d'où qu'elles viennent et où qu'elles aillent

Dans le contexte actuel, avec une cybercriminalité en nette hausse ces dernières années, des piratages qui se multiplient et une surveillance généralisée des internautes et de leurs pérégrinations sur Internet, comment les journalistes et leurs médias protègent leurs sources? Quelles sont les balises légales et les digues imaginées par les médias pour sécuriser les échanges et la transmission d'informations sensibles ? Nous vous proposons quelques éléments de contexte, suivis d'un partage d'expérience, celle de Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'information et des sports à la RTBF.

Protection des sources, une obligation légale

Protéger ses sources, l'identité de ses informateur·rices, veiller à gommer les renseignements qui pourraient révéler la provenance d'une information : ce sont des principes auxquels les journalistes doivent être particulièrement scrupuleux·euses. La protection des sources s'impose aux journalistes au travers de la déontologie qu'ils·elles doivent respecter, mais elle est aussi encadrée par la loi du 7 avril 2005. Ce texte établit que les journalistes ont le droit de taire leurs sources d'informations, qu'ils et elles ne peuvent pas être contraint·es de révéler leurs sources d'information, l'identité des informateur·rices, de dévoiler la nature ou la provenance de leurs infos, etc. Seules exceptions : si ces informations sont de nature à prévenir des infractions graves qui constituent une menace pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, c'est à-dire si le judiciaire s'en saisit.

Transmission sécurisée, outils perfectionnés

Mais aujourd'hui, cet enjeu crucial de protection des sources ne tient pas seulement à la capacité du ou de la journaliste à savoir tenir sa langue et à ne pas égarer ses carnets. L'utilisation d'outils informatiques implique de nouvelles précautions, à l'heure où la navigation sur Internet brasse à elle seule une quantité insoupçonnée d'informations. Chacun de nos clics au cours de nos recherches sur Internet sème des informations plus ou moins sensibles. Les documents transmis aux journalistes peuvent aussi contenir de nombreuses métadonnées : date à laquelle la donnée a été produite ou enregistrée, coordonnées géographiques du lieu où une photo a été prise, une vidéo tournée. Il est aussi question des métadonnées générées lors d'envoi de courriels, etc. Ces données, quand elles s'accumulent, peuvent permettre de remonter à la source, à la personne qui a fait par exemple fuiter ces documents, Ce qui entrave la possibilité de protéger efficacement les sources . Les journalistes ont pourtant l'obligation de protéger la personne qui transmet une information sensible mais ils et elles doivent veiller à sécuriser au maximum le document informatique sur base duquel ils et elles vont travailler pour éviter de semer des indices sur cette source.
Pour sécuriser ces échanges d'informations, plusieurs outils vont permettre de "gommer" en quelque sorte ce balayage de données. Il est notamment possible d'utiliser un VPN, un réseau privé virtuel qui chiffre le trafic Internet et masque l'adresse IP de son utilisateur·rice. Certains médias se sont équipés de "secure box", un système de soumission d'information que les organisations médiatiques et ONG peuvent installer pour accepter en toute sécurité les documents provenant de sources anonymes, telles que les lanceur·euses d'alerte.

En pratique, comment fonctionne une Secure Box ?

La RTBF figure parmi les médias qui ont mis en place une secure box. Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'info-sports à la RTBF, a accepté de répondre à nos questions sur ces questions de sécurisation de l'information.

Quels moyens la RTBF a-t-elle développés pour protéger la transmission d'informations par voie informatique ?

Les boîtes mail sont sécurisées, elles sont dans un système d'intranet auquel personne n'a accès en dehors de la RTBF et dans lequel on veille au respect du RGPD. Parmi le personnel, une personne gère la sécurité informatique et veille à nous protéger d'intrusions dans les boites mails de journalistes. Nous sommes bien sûr très vigilant·es à ne pas y laisser d'éléments qui relèveraient du secret des sources. C'est une protection des sources dans les deux sens : une obligation légale mais également une question de confiance envers nos sources. Un·e journaliste pourrait être poursuivi·e en justice pour ne pas avoir protégé ses sources, et pas seulement sur base du code de déontologie.
Par ailleurs, nous devons également protéger nos sources lors d'enquêtes judiciaires, voire de perquisitions. On ne peut pas livrer des sources, sauf dans des circonstances de menace imminente sur la vie de personnes, de préparation d'attentat ou crime, ou d'assassinat en préparation. Il y a quelques années, nous avons vécu l'intervention assez forte d'une magistrate dans les bâtiments de la RTBF, dans le cadre d'un dossier de terrorisme pour lequel il y avait des soupçons de complicité dans le chef d'une journaliste de la RTBF. Cette magistrate exigeait d'avoir accès à des boîtes mail, des ordinateurs, des carnets d'adresse de journalistes. Cette séquence a posé question. Plus généralement, nous recevons régulièrement des demandes de la justice d'obtenir telle ou telle pièce, des informations recueillies au-delà de ce que nous avons diffusé. Ce n'est pas un problème de donner accès aux éléments diffusés, mais tout ce qui est document interne, mail, photos, c'est hors de question. Par exemple, lors de manifestations qui tournent mal, nous sommes régulièrement sollicité·es pour en fournir des images, des rushes mais nous ne permettons de voir que ce que nous avons diffusé.

La RTBF dispose également d'une secure box, pourquoi a-t-elle décidé d'y avoir recours ?

Avant, nous recevions nos sources de manière anonyme, dans des courriers déposés dans notre boîte aux lettres. Aujourd'hui, c'est impossible car il y a des caméras dans toutes les rues aux alentours de la RTBF. Nous avons dû nous adapter à cette société qui est de plus en plus dans la surveillance. (...) Si l'on veut protéger une source qui souhaite faire parvenir un document sensible, c'est beaucoup plus compliqué qu'avant.
Nous avons donc discuté de cette problématique avec des journalistes du Monde, de Libération, France Télévisions, etc. et nous avons a abouti à la conclusion qu'il nous manquait un système de sécurisation des mails. C'est comme cela qu'est apparue « sources sûres ». Le Monde et la RTBF en étaient les premiers protagonistes mais nous avons veillé à ce que Le Soir, La Libre, et d'autres médias en France, au Canada et en Suisse en fassent partie. Ce dispositif permet à des gens de nous transférer des éléments totalement cryptés via TOR[1], et il nous permet aussi, entre journalistes, de nous partager des documents sans passer par des boîtes mails.

Quel genre d'informations parviennent à la RTBF via cette secure box ?

Au début de la mise en place de ce système, certain·es nourrissaient des réticences et craignaient que cette secure box ne devienne une boîte à dénonciations en tous genres. Il est vrai que nous avons reçu quelques dénonciations, des cas où des gens dénonçaient leurs voisins pour violences vis-à-vis de leur femme ou enfants, nous renvoyions donc cette information vers les services adéquats. Nous avons aussi reçu quelques fois des dénonciations fallacieuses (...).

1 « *TOR est un réseau multi-proxy qui ne repose pas sur des serveurs proxy spécifiques pour traiter les données. A la place, il utilise les connexions d'une multitude d'autres utilisateurs de TOR afin de masquer l'IP de l'utilisateur original* ». Source : https://www.lebigdata.fr/tor-tout-savoir

Bien entendu, nous avons aussi reçu régulièrement des éléments d'informations, mais alors que certain·es s'attendaient à avoir un Wikileaks, ça ne s'est pas passé comme ça. Nous avons par exemple reçu des informations qui dénonçaient des méthodes peu scrupuleuses de promoteurs immobiliers pour obliger certain·es à vendre leur terrain, des méthodes de pression, des situations de mauvaise gestion dans des résidences pour personnes âgées. Ces informations ne sont pas très fréquentes certes, mais la secure box nous a apporté des renseignements. Dans le même temps, nous ne sommes pas toujours en train de faire la publicité de ce dispositif car il est discret et doit le rester.

Comment sont traitées ces informations qui arrivent via la secure box ?

Dans un premier temps, nous avons mobilisé deux personnes, puis une personne à temps partiel, puis finalement plus personne étant donné l'actualité très dense de ces dernières années mais nous réactivons l'outil depuis peu. Même si certains médias se sont retirés de ce projet, je plaide personnellement beaucoup pour son maintien. Ce n'est pas parce qu'une boîte aux lettres ne reçoit pas du courrier tous les jours, même tous les mois, qu'elle ne doit pas exister. Selon moi, elle garde sa pertinence aussi dans l'échange de données entre journalistes. Spécifiquement, par exemple, pour l'échange entre rédactions de documents très sensibles ayant fuité de dossiers judiciaires et donc qui pourraient être frappés du secret de l'instruction. En tant que journalistes, nous ne sommes pas tenu·es à ce secret, mais un·e juge d'instruction pourrait savoir d'où provient la fuite. Celles et ceux qui sont à la recherche des fuites d'informations sont aussi des grands financiers qui ne supportent pas que l'on enquête sur eux. Les procédures-bâillons[2] existent, nous devons veiller à protéger nos sources.

Le contexte actuel avec la guerre en Ukraine change-t-il la donne en termes de sécurisation des informations ?

Les attaques diligentées par des pirates, qui essaient de détruire nos systèmes, ne sont pas plus virulentes en ce moment. Elles sont fréquentes, quasi quotidiennes, et ce, avant même la guerre en Ukraine. La semaine dernière, nous avons demandé à tous nos journalistes de changer leur mot de passe, d'éteindre leur portable et de relancer leurs appareils. Depuis que TV5 Monde a été attaquée de manière très violente en 2015 – la chaîne a tout perdu, cette attaque a été jusqu'au fin fond de leur système – on redouble de prudence.

2 Les fameuses SLAPPs dont on vous parle en page 8.

La Ligue dans votre quotidien

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits humains ? La LDH est aussi près de chez vous !
Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :
Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – ldh@liguedh.be

La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	marielou.oruba@hotmail.com
Liège	Adrien DE RUDDER		liege@liguedh.be
Namur	Christophe DE MOS	0472/66 95 45	namur@liguedh.be
Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	jeannine.chaineux@skynet.be

LA LDH SUR LE WEB

liguedhbe
liguedh_be
LDH BELGIQUE
ligue_des_droits_humains

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen·ne·s qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

- A partir de 65€ (52,50€ étudiant·e·s, sans emploi, pensionné·e·s), vous devenez **membre donateur·rice.** Vous recevez une déduction fiscale.

- A partir de 25€ (12,5€ étudiant·e·s, sans emploi, pensionné·e·s), vous devenez **membre.** Vous profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

- A partir de 40€, vous devenez **donateur·rice** et profitez d'une déduction fiscale.

La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH pour l'année 2019 sont consultables sur www.liguedh.be

Ligue des droits humains asbl · Rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 209 62 80 · ldh@liguedh.be · www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez-nous !

❑ Je souhaite devenir **membre donateur·rice** et je verse …….. (à partir de 65€/52,50€)
❑ Je souhaite devenir **membre** et je verse …….. (à partir de 25€/12.5€)
❑ Je souhaite devenir **donateur·rice** et je verse …….. (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !
Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

❑ Je verse le montant via un ordre permanent
❑ Vous pouvez également vous rendre sur **www.liguedh.be** et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

PayPal

Nom : Prénom :
Adresse :
Année de naissance : Profession :
Tél : Courriel :
Signature :